



L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte.

GESTION ET AMÉLIORATION DU COMPORTEMENT SERVICES ÉDUCATIFS CONNEXES

Afin d'assurer le bon fonctionnement des divers services éducatifs connexes tels que les Centres des petits, le programme Apprend-P'tits, le programme Passeport et les services de garde, le Conseil scolaire catholique du Nouvel-Ontario, par l'entremise de son personnel, doit établir des limites de comportement pour assurer le bien-être et la sécurité des enfants. Il doit agir si les limites ne sont pas respectées.

Le personnel intervient en utilisant des méthodes d'intervention comme l'écoute active, le renforcement positif, la réorientation, l'occasion de prendre part à l'établissement des règlements du groupe ainsi que l'offre de choix. Ces types d'interventions encouragent l'autodiscipline chez l'enfant.

1. MESURES D'INTERVENTION PERMISES

- Établir des limites raisonnables et des routines journalières constantes. Ces dernières sont partagées avec les parents dans le guide qui leur est remis lors de l'inscription. Un environnement approprié à l'âge de l'enfant peut éviter plusieurs problèmes de comportement. Les limites doivent être claires et précises. La constance dans l'application de ces dernières est très importante. Elle ne doit pas varier selon les pulsions et les humeurs de l'animateur. L'application constante sécurise les enfants car elle permet de prévoir la réaction de l'animateur. Tenir compte du fait que tous les enfants qui se développent normalement mettent à l'épreuve les limites.
- Prévoir les problèmes et intervenir avant qu'ils deviennent graves.
- Utiliser un langage positif : mettre l'accent sur ce que l'enfant devrait faire.
- Encourager et féliciter un bon comportement.
- Offrir des choix à l'enfant. Ne pas donner de choix quant il n'y a pas de choix à faire.
- Aviser les enfants à l'avance des changements de routine ou d'activité. Informer l'enfant de ce que l'on attend de lui.
- Aider l'enfant à identifier son problème, à le comprendre et à y trouver une solution.
- Si un enfant doit être retiré d'une activité parce que son comportement est inapproprié, l'animateur doit le faire calmement. Il doit s'assurer que l'enfant comprend ce qui est arrivé et la conséquence de son geste.
- Permettre à l'enfant de revenir à son activité si son comportement s'est amélioré et s'il se comporte de façon acceptable.
- Discuter des situations difficiles avec le responsable des services éducatifs connexes.
- Travailler en collaboration avec la famille pour le bien-être de l'enfant.

2. DÉMARCHE À SUIVRE LORS D'UN INCIDENT RELIÉ AU COMPORTEMENT INACCEPTABLE

- Intervention verbale : demander et expliquer les motifs de votre demande.
- Rappel verbal : répéter et prévenir l'enfant de la prochaine étape, c'est-à-dire l'arrêt du jeu.
- Arrêt du jeu : mettre l'enfant de côté, lui demander s'il comprend les raisons de votre intervention (expliquer, au besoin).
- Offrir deux possibilités à l'enfant et lui demander d'en choisir une et de l'assumer.
- Encourager les enfants à régler eux-mêmes les conflits entre eux (sous votre œil attentif). Écouter les deux parties et encourager les enfants à trouver une solution. L'animateur peut en suggérer, au besoin.
- Si un enfant blesse volontairement un autre enfant ou l'animateur, aviser les parents et noter l'incident. Au besoin, une rencontre a lieu avec les parents et le responsable des services éducatifs connexes. Si le problème persiste, une demande d'aide externe a lieu avec l'appui des parents.

3. MESURES D'INTERVENTION INTERDITES

- Puniton ou châtiment corporel et utilisation de la force physique.
- Retenir un enfant (moyen de contention).
- Mesures délibérément sévères ou dégradantes susceptibles d'humilier l'enfant ou de porter atteinte à sa dignité.
- Privation de la satisfaction de ses besoins fondamentaux (nourriture, abri, habillement).
- Verrouiller ou permettre que soient verrouillées les sorites d'un local en vue d'enfermer un enfant.
- Utiliser une pièce ou une structure verrouillée ou susceptible d'être verrouillée pour enfermer un enfant qui a été isolé des autres.
- Isoler un enfant.

4. SUPERVISION DU PERSONNEL PAR RAPPORT À LA GESTION ET À L'AMÉLIORATION DU COMPORTEMENT

- 4.1. À l'embauche d'un employé, le responsable des services éducatifs connexes revoit la directive administrative reliée à la gestion et à l'amélioration du comportement. Chaque employé du programme affirmera avoir lu et compris la directive administrative en signant une attestation annuelle. On gardera cette attestation dans le dossier de l'employé pendant deux ans (voir Annexe [ÉLV 1.8.1 – Formulaire d'attestation](#)).
- 4.2. Cette directive administrative s'applique à tous les étudiants ainsi qu'aux bénévoles.
- 4.3. La directive administrative relative à la gestion et à l'amélioration du comportement est revue avec le personnel annuellement. Lors de la revue, l'employé signe un registre à cet effet.
- 4.4. Le Conseil est responsable de mettre à la disposition du personnel des ressources dans le domaine de l'intervention auprès des enfants. Le personnel des programmes autorisés sous la Loi des garderies peut également bénéficier des connaissances spécialisées des conseillers en recherche et des assistants de programme par l'entremise de l'agence Ressources sur la garde d'enfants.